



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 22 du 16 mars 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 16 mars 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 16 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,


Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 22 du 16 mars 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-21 du 12 mars 2018 habilitant l'établissement funéraire Sarl HYGIENE FUNERAIRE 49 à St-Georges-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BI n°2018-5 du 22 janvier 2018 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) formation restreinte – nombre et répartition des sièges
- Arrêté DRCL-BI n°2018-6 du 22 janvier 2018 organisant l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes au sein de la CDCI

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DDDL-BPEF n°2018-60 du 15 mars 2018 habilitant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à siéger dans les instances locales relatives à la protection de l'environnement

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSa n°2018-20 du 15 mars 2018 relatif à l'élection partielle de 6 conseillers municipaux à Mouliherne – dépôt de candidature et convocation des électeurs

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPSe n°2018-9 du 12 mars 2018 modifiant les statuts du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) – retrait de Freigné

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-3-3 du 14 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'État
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-3-4 du 15 mars 2018 autorisant la prise d'eau sur le domaine fluvial de l'État à Rochefort-sur-Loire
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-3-5 du 15 mars 2018 renouvelant l'autorisation de prise d'eau sur le domaine fluvial de l'État à St-Jean-de-la-Croix

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SIP n°2018-55 du 14 mars 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers d'Angers-Est

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS-DT49-APT n°2017-108 du 30 novembre 2017 modifiant l'adresse des agréments des entreprises de transports sanitaires Sarl AMBULANCES RAINE

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles – EHPAD de Montreuil-Bellay

- décision du 6 février 2018 portant délégation de signature de M. QUILLLET, directeur

I - ARRÊTÉS



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-21
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014045-0003 du 14 février 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-001, la SARL Hygiène Funéraire 49 situé 46 La Genetière au PLESSIS GRAMMOIRE,

Vu l'extrait K-bis en date du 5 mars 2018 faisant état du changement de gérant et de domiciliation de ladite société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014045-0003 du 14 février 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est délivrée pour 1 an l'habilitation funéraire de la société suivante :

SARL HYGIENE FUNERAIRE 49

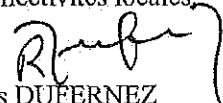
située 20 rue du Boeuf Couronné 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

Exploitée par MM. Mickaël LEROY et Cédric MOUTEL, co-gérants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 12 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales.


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

EN DATE DU 14 février 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-001

Durée

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	oui	1 an
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n° DRCL/DI 2018-05

Commission départementale de la
coopération intercommunale.
Nombre et répartition des sièges.
Composition de la formation restreinte.

ARRÊTÉ
Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-42 à et L. 5211-43, R. 5211-19, R. 5211-20 et R. 5211-30 ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que les fusions et extensions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre consécutives au schéma départemental de coopération intercommunale ont réduit le nombre de ces derniers de 30 au 1^{er} janvier 2014 à 9 au 1^{er} janvier 2017 et augmenté de façon substantielle leurs populations ;

Considérant que le département de Maine-et-Loire, qui comptait 357 communes au 1^{er} janvier 2014, a vu ce nombre réduit à 183 au 1^{er} janvier 2018 consécutivement à la création de 34 communes nouvelles, de sorte que la population moyenne d'une commune du département, qui était de 2 200 habitants à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux, s'élève à 4 546 au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'à la suite de ces modifications un nombre significatif de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale siègent au titre d'un collège électoral qui ne correspond plus au collège au titre duquel ils avaient été initialement désignés ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et à une nouvelle répartition desdits membres entre les collèges énumérés à l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans le département du Maine-et-Loire une commission départementale de la coopération intercommunale composée de 47 membres.

Article 2 : Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public est fixé comme suit :

1° collège des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux : 19 sièges répartis comme suit :

– les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (soit moins de 4 546 habitants) : 8 sièges

- les cinq communes les plus peuplées : 6 sièges

- les autres communes (ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département) : 5 sièges

2° collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département : 19 sièges

3° collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes : 2 sièges

4° collège des représentants du conseil départemental : 5 sièges

5° collège des représentants du conseil régional : 2 sièges

Article 3 : Le nombre des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale s'élève à 16.

Le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes pour chacun des collèges susvisés, aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes est réparti comme suit :

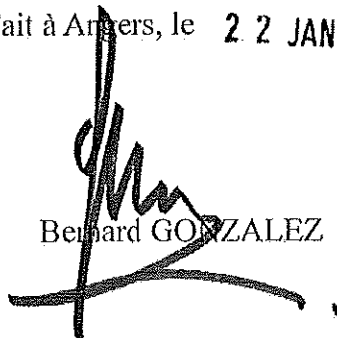
– représentants des communes : 10 sièges dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants

– représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 5 sièges

– représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 1 siège

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 JAN. 2018



Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° DRCL/BI 2016-06

Commission départementale de la coopération
intercommunale.

Organisation de l'élection des représentants des
communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats
de communes et syndicats mixtes

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-43
et R. 5211-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2018-05 du 22 janvier 2018 fixant le nombre de
sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale et leur
répartition entre les collèges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une élection est organisée pour la désignation, au sein de la commission
départementale de coopération intercommunale, des représentants des cinq collèges
énumérés au 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier susvisé, sauf si
une seule liste réunissant les conditions requises est déposée par l'association
départementale des maires dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les collèges mentionnés à l'article 1^{er} sont composés des collectivités
dont la liste figure aux annexes 1 à 5 du présent arrêté.

Sont électeurs :

- au titre des collèges des représentants des communes : les maires ;
- au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre : les présidents ;
- au titre du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes : les présidents.

Article 3 : Les listes de candidatures doivent comprendre, pour chaque collège, un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Article 4 : La date limite de dépôt des listes de candidats à la préfecture de Maine-et-Loire est fixée au **vendredi 30 mars 2018 à 16 heures 30.**

À l'issue de ce délai, lorsqu'une seule liste de candidats régulièrement constituée a été déposée par l'association départementale des maires et que d'autres candidatures, individuelles ou collectives, ont également été déposées, mais ne sont pas conformes aux conditions rappelées à l'article 3 du présent arrêté, **un nouveau délai de trois jours ouvrables est ouvert** à ces dernières, afin de constituer une liste ou des listes satisfaisant auxdites conditions.

La liste ou les listes de candidats régulièrement enregistrés sont arrêtés par le préfet.

Article 5 : Pour chaque collège, l'élection a lieu par correspondance.

Les bulletins, imprimés par les listes de candidats, et dont le format est fixé conformément à l'article R. 30 du code électoral, doivent être déposés à la préfecture au **plus tard le vendredi 6 avril 2018 à 16h 30.**

La date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs par la préfecture est fixée au **vendredi 13 avril 2018.**

Article 6 : Le vote a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Aucun électeur ne peut voter plus d'une fois au titre d'un même collège.

Les enveloppes nécessaires au vote sont fournies par la préfecture.

L'électeur place son bulletin dans une enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif qu'il insère dans une enveloppe extérieure portant la mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », sur lequel il indique, d'une part, le collège au titre duquel il émet son vote ainsi que son nom et sa qualité et, d'autre part, appose sa signature.

Article 7 : La date limite d'envoi des enveloppes contenant le suffrage des électeurs est fixée au **mardi 2 mai 2018**, le cachet de La Poste faisant foi.

L'enveloppe de vote peut également être déposée en préfecture, au plus tard à la date limite indiquée à l'alinéa précédent.

Article 8 : Il est procédé au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats de l'élection le **lundi 14 mai 2018** par une commission comprenant :

- a) le préfet ou son délégué, président ;
- b) trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires ;
- c) un conseiller départemental désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil départemental ;
- d) un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional.

Un représentant de chaque liste de candidats peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les membres de chacun des collèges sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les résultats de l'élection sont publiés par le préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 JAN. 2018


Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1

Collège des représentants des communes de moins de 4 546 habitants (145 communes)

Allonnes	Fontevraud-l'Abbaye	Saint-Clément-de-la-Place
Angrie	Grez-Neuville	Saint-Clément-des-Levées
Antoigné	Huillé	Saint-Cyr-en-Bourg
Armaillé	Ingrandes-Le Fresne sur Loire	Saint-Georges-sur-Loire
Artannes-sur-Thouet	Jarzé Villages	Saint-Germain-des-Prés
Aubigné-sur-Layon	Juvardeil	Saint-Jean-de-la-Croix
Baracé	La Breille-les-Pins	Saint-Jean-de-Linières
Beaulieu-sur-Layon	La Chapelle-Saint-Laud	Saint-Just-sur-Dive
Bécon-les-Granits	La Jaille-Yvon	Saint-Lambert-la-Potherie
Bégrolles-en-Mauges	La Lande-Chasles	Saint-Léger-des-Bois
Béhuard	La Ménitré	Saint-Léger-sous-Cholet
Blaison-Saint-Sulpice	La Pellerine	Saint-Macaire-du-Bois
Blou	La Plaine	Saint-Martin-du-Fouilloux
Bouillé-Ménard	La Possonnière	Saint-Melaine-sur-Aubance
Bourg-l'Évêque	La Romagne	Saint-Paul-du-Bois
Brain-sur-Allonnes	La Séguinière	Saint-Philbert-du-Peuple
Brézé	La Tessoualle	Saint-Sigismond
Briollay	Le Coudray-Macouard	Sainte-Gemmes-sur-Loire
Brossay	Le May-sur-Èvre	Sarrigné
Candé	Le Plessis-Grammoire	Savennières
Cantenay-Épinard	Le Puy-Notre-Dame	Sceaux-d'Anjou
Carbay	Les Bois d'Anjou	Seiches-sur-le-Loir
Cernusson	Les Cerqueux	Sermaise
Chacé	Les Rairies	Somloire
Challain-la-Potherie	Les Ulmes	Soucelles
Chambellay	Léznigné	Soulaines-sur-Aubance
Champtocé-sur-Loire	Loiré	Soulaire-et-Bourg
Chanteloup-les-Bois	Louresse-Rochemenier	Souzay-Champigny
Châteauneuf-sur-Sarthe	Marcé	Terranjou
Chaudefonds-sur-Layon	Maulévrier	Thorigné-d'Anjou
Chazé-sur-Argos	Mazières-en-Mauges	Tiercé
Cheffes	Miré	Toutlemonde
Chenillé-Champteussé	Montigné-lès-Rairies	Trémentines
Cizay-la-Madeleine	Montilliers	Tuffalun
Cléré-sur-Layon	Montreuil-Bellay	Turquant
Cornillé-les-Caves	Montreuil-sur-Loir	Val-du-Layon
Coron	Montreuil-sur-Maine	Varennes-sur-Loire
Corzé	Montsoreau	Varrains
Courchamps	Morannes sur Sarthe-Daumeray	Vaudelnay
Courléon	Mouliherne	Vernantes
Denée	Mozé-sur-Louet	Vernoil-le-Fourrier
Dénezé-sous-Doué	Neuillé	Verrie
Distré	Nuaillé	Veziens
Durtal	Parnay	Villebernier
Écouflant	Passavant-sur-Layon	Villevêque
Écuillé	Rochefort-sur-Loire	Vivy
Épieuds	Rou-Marson	Yzernay
Étriché	Saint-Augustin-des-Bois	
Feneu	Saint-Christophe-du-Bois	

ANNEXE 2

**Collège des représentants des communes dont la population est
supérieure ou égale à 4 546 habitants
(non compris les 5 communes les plus peuplées)
(33 communes)**

Avrillé
Baugé-en-Anjou
Beaucouzé
Beaufort-en-Anjou
Bellevigne-en-Layon
Bouchemaine
Brissac Loire Aubance
Chalonnnes-sur-Loire
Chemillé-en-Anjou
Doué-en-Anjou
Erdre-en-Anjou
Genne-Val de Loire
Le Lion-d'Angers
Les Garennes sur Loire
Les Hauts d'Anjou
Les Ponts-de-Cé
Loire-Authion
Longué-Jumelles
Longuenée-en-Anjou
Lys-Haut-Layon
Mauges-sur-Loire
Mazé-Milon
Montreuil-Juigné
Montrevault-sur-Èvre
Mûrs-Erigné
Noyant-Villages
Ombrée d'Anjou
Orée d'Anjou
Saint-Barthélemy-d'Anjou
Segré-en-Anjou Bleu
Trélazé
Val d'Erdre-Auxence
Verrières-en-Anjou

ANNEXE 3

Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées

Angers
Cholet
Saumur
Sèvremoine
Beaupréau-en-Mauges

ANNEXE 4

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

1 – COMMUNAUTÉ URBAINE

Angers Loire Métropole

2 – COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

Agglomération du Choletais

Mauges Communauté

Saumur Val de Loire

3 – COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Anjou Bleu Communauté

Anjou Loir et Sarthe

Baugeois Vallée

Loire Layon Aubance

Vallées du Haut-Anjou

ANNEXE 5

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes

1- Syndicats de communes

Nom du groupement	Nature juridique
Syndicat intercommunal Arts et Musiques	SIVOM
SIVM de Durtal	SIVOM
SIVM de la Basse Vallée du Loir	SIVOM
SIVM Huillé-Lézigné	SIVOM
SI de la région de Saint-Georges-sur-Loire	SIVOM
Syndicat de promotion de l'intercommunalité sportive (SYPIS)	SIVU
Syndicat de l'école de musique intercommunale Henri Dutilleux	SIVU
Syndicat intercommunal à vocation unique du centre aquatique de Beaucouzé	SIVU
Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents des départements de Maine-et-Loire et Loire Atlantique (SICALA)	SIVU
Syndicat intercommunal d'irrigation du Val d'Authion	SIVU
SIVU de Seiches sur le Loir	SIVU
SI pour le curage et l'entretien du ruisseau de La Loge	SIVU
SI pour la coordination gérontologique d'Outre Maine	SIVU
SI du canton de Saumur Sud	SIVOM
SI de l'Est Anjou	SIVOM
SIVM du canton de Montreuil-Bellay	SIVOM
SIVM du Pays Allonnais	SIVOM
SI de la Côte	SIVOM
SI du Château des Ifs	SIVOM
SIVU des Bois de Bournan et de la Nale	SIVU
Syndicat intercommunal à vocation scolaire Louresse/Denezé	SIVU
Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Brézé - Saint-Cyr-en-Bourg	SIVU
Syndicat intercommunal à vocation unique Loire Longué	SIVU
Syndicat intercommunal à vocation scolaire Tuffalun - Doué-en-Anjou	SIVU
SIUP de Blou et de Neuillé	SIVU
Syndicat intercommunal du bassin du Verdun	SIVU
SIRP des Verchers sur Layon et de St Macaire-du-Bois	SIVU
SIUP de Rou Marson , les Ulmes et Verrie	SIVU
SIUP de Cizay la Madeleine - Courchamps	SIVU
SI forestier de Breil, Gizeux, Parçay-les-Pins et Rillé	SIVU
SIVU Direction associée des musées municipaux de Baugé, Beaufort-en-Vallée et Parçay-les-Pins	SIVU
SIVU Groupe scolaire Milon Saint-Georges	SIVU
Syndicat intercommunal du Candéen	SIVU
SI de Maigné, Chenillé-Changé, Chambellay pour l'emploi de personnel communal	SIVU
Syndicat intercommunal d'assainissement agricole de la région du Louroux-Béconnais	SIVU
SIUP de Chambellay et de la Jaille-Yvon	SIVU
SI de regroupement pédagogique (SIRP) de Bouillé-Ménard et de Bourg- l'Evêque	SIVU

ANNEXE 5

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes

2- Syndicats mixtes

Nom du groupement	Nature juridique
Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets (SAGELAL)	SM fermé
SICTOM Loir et Sarthe	SM fermé
Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	SM fermé
Pôle métropolitain Loire Angers	SM fermé
Syndicat mixte Anjou Hortipole	SM fermé
Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion du parc d'activités Angers Marcé	SM fermé
Syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique"	SM ouvert
Syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche	SM ouvert
Syndicat mixte Réseau Loire Alerte	SM ouvert
Syndicat mixte de l'Opéra Angers Nantes	SM ouvert
Syndicat mixte des bassins Évre Thou Saint Denis	SM fermé
Syndicat mixte pour l'adduction en eau potable des eaux de la Loire	SM fermé
SIAEP de la région Ouest de Cholet	SM fermé
Syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels - VALOR 3 E	SM fermé
Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mayennes et de la Gâtine	SM ouvert
Syndicat mixte de l'école intercommunale de musique du Saumurois	SM fermé
SMIAEP de Montsoreau Candès	SM fermé
SMICTOM de la Vallée de l'Authion	SM fermé
SMITOM du Sud Saumurois	SM fermé
SICTOD de la région nord-est Anjou	SM fermé
Syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents	SM ouvert
Syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets de l'Est Anjou (SIVERT)	SM ouvert
SM de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine	SM ouvert
Pôle d'équilibre territorial et rural du Segréen	SM fermé
Syndicat d'eau de l'Anjou	SM fermé
SI du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO)	SM fermé
SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs	SM fermé
Syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone nord ouest (SEDNO)	SM ouvert



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 60

**Habilitation des associations agréées
au titre de la protection de l'environnement
à siéger dans les instances locales**

**Fédération départementale
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
(cadre départemental)**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat pour l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/199-0001 du 17 juillet 2012, fixant les critères que doivent remplir les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pour être habilitées à siéger au sein des instances consultatives départementales ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2018 et complétée le 12 février 2018, par l'association agréée « Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire », dont le siège social est situé lieu-dit Montayer-Brissac-Quincé 49 320 Brissac-Loire-Aubance, en vue d'être habilitée ;

Vu l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DIDD-BPEF-2017 n°162 du 05 juillet 2017 à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;

.../...

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 6 mars 2018 ;

Considérant que la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire justifie d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100 et d'une expérience reconnue en matière de restauration de milieux aquatiques, de réalisation d'inventaires, de formation, d'animation relatives à la pêche de loisirs ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire est habilitée à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins quatre mois avant l'échéance,

Article 3 : L'association devra publier chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 15 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI

Délais de recours administratifs :

-un recours gracieux peut être adressé à l'auteur de l'acte, deux mois à compter de sa publication et de sa notification,

-un recours contentieux peut être intenté devant le Tribunal administratif deux mois après la publication de l'arrêté et après sa notification.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Saumur

Arrêté n° 2018-20 / SPS

Election partielle complémentaire

de six conseillers municipaux

Convocation des électeurs – Dépôt de candidatures

Le Sous-Préfet de Saumur,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 255-4, LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE/2017 n° 55 du 30 août 2017 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 ;

VU la démission de M. Stanislas HUART de son mandat de conseiller municipal reçue le 14 septembre 2016 ;

VU la démission de Mme Véronique SENO de son mandat de conseillère municipale reçue le 14 juin 2017 ;

VU la démission de Mme Sophie GAIGNON de son mandat de conseillère municipale reçue le 29 novembre 2017 ;

VU la démission de M. Richard BAUGÉ de son mandat de conseiller municipal reçue le 12 février 2018 ;

VU la démission de Mme Angélique DOUAIRE de son mandat de conseillère municipale reçue le 12 janvier 2018 ;

VU la démission de Mme Angélique ROBIN de son mandat de conseillère municipale reçue le 21 février 2018 ;

Considérant qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Mouliherne dont l'effectif théorique est de 15 conseillers, a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu en conséquence, de procéder à une élection partielle complémentaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les électeurs de la commune de Mouliherne sont convoqués le **dimanche 22 avril 2018**, pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 29 avril 2018**, en cas de second tour, afin de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2. - L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2018 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection est publié 5 jours avant le premier tour.

Article 3. - Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures – « Salle des Loisirs » - Place de la Riverolle. Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 4. - Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture de Saumur :

pour le premier tour :

- du mardi 3 avril 2018 au mercredi 4 avril 2018 de 8 h 45 à 11 h 30 et de 13 h 15 à 16 h 30 ;
- le jeudi 5 avril 2018 de 8 h 45 à 11 h 30 et de 13 h 15 à 18 heures.

en cas de second tour :

- le lundi 23 avril 2018 de 8 h 45 à 11 h 30 et de 13 h 15 à 16 h 30 ;
- le mardi 24 avril 2018 de 8 h 45 à 11 h 30 et de 13 h 15 à 18 heures.

Article 5. - Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 9 avril 2018 à zéro heure et prend fin le samedi 21 avril 2018 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 23 avril 2018 à zéro heure et prend fin le samedi 28 avril 2018 à minuit.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et avoir le format 105 x 148 mm.

Article 6. - Le mandat des conseillers municipaux proclamés élus à l'issue du scrutin expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7. - Le sous-préfet de Saumur et le maire de Mouliherne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mouliherne.

Fait à Saumur, le 15 mars 2018

Jean-Yves HAZOUMÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2018-09

Modification des statuts
du syndicat intercommunal du Segréen
pour le traitement des ordures (SISTO)
Retrait de la commune de Freigné
de la CC "Anjou Bleu Communauté"

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3536 du 16 décembre 1971 modifié, portant création du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-02 du 3 janvier 2018, portant modifications statutaires relatives au périmètre de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" ;

Considérant que la création de la commune nouvelle "Vallons-de-l'Erdre" et son rattachement à la communauté de communes du pays d'Ancenis entraîne le retrait du territoire de la commune historique de Freigné de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO), annexés à l'arrêté n° 2017-49 du sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu du 11 décembre 2017, le mot "Freigné" est supprimé.

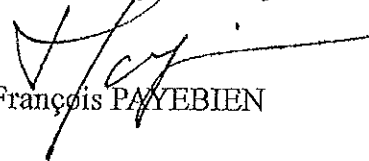
À l'article 5 des mêmes statuts, les mots "Freigné : 3 délégués" sont également supprimés.

Les statuts du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) annexés au présent arrêté se substituent, dès sa publication, à ceux figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé. Ils tiennent ainsi compte de la cessation des mandats des 3 délégués attribués initialement à la commune déléguée de Freigné.

Article 2. – Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO), les présidents des communautés de communes membres et le maire des Vallons-de-l'Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 12 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,



François PAYEBIEN

STATUTS

Article 1^{er} : DÉNOMINATION

Il est formé un syndicat mixte dénommé syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO). Il est composé de :

- La **communauté de communes Anjou Bleu Communauté**, pour le territoire des communes d'Angrie, Chazé-sur-Argos, Loiré et Segré-en-Anjou Bleu ;
- La **communauté de communes des Vallées du Haut Anjou**, pour le territoire des communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou (pour les communes déléguées de Vern-d'Anjou, Brain-sur-Longuenée et Gené), Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou.

Article 2 : OBJET

Le SISTO a compétence pour assurer :

- la collecte des ordures ménagères ;
- la réalisation et la gestion des déchèteries ;
- la collecte, le traitement, le tri des déchets assimilés à des ordures ménagères pour le compte des commerces, artisans et autres activités tertiaires ;
- le tri sélectif ;
- le traitement des déchets ménagers.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du SISTO est fixé au Groupe Milon, 4 rue de la Roirie à Segré-en-anjou Bleu.

Article 4 : DURÉE

Le SISTO est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL ET BUREAU

Le SISTO est administré par un comité composé de 71 délégués élus par les conseils communautaires des deux communautés de communes :

- la communauté de communes Anjou Bleu Communauté : 41 délégués

- la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou : 30 délégués

détaillé comme suit :

La communauté de communes Anjou Bleu Communauté :

- Angrie : 2 délégués,
- Chazé-sur-Argos : 2 délégués,
- Loiré : 2 délégués,
- Segré-en-Anjou Bleu : 35 délégués [*avec les communes déléguées de Châtellais (2), l'Hôtellerie-de-Flée (2), la Ferrière-de-Flée (2), Saint-Sauveur-de-Flée (2), Montguillon (2), Saint-Martin-du-Bois (2), Aviré (2), Louvaines (2), La Chapelle-sur-Oudon (2), Segré (4), Sainte-Gemmes-d'Andigné (3), Marans (2), Nyoiseau (3), Noyant-la-Gravoyère (3) et le Bourg-d'Iré (2)*].

La communauté de communes des Vallées du Haut Anjou :

- Chambellay : 2 délégués,
- Chenillé-Champteussé : 4 délégués [*avec les communes déléguées de Chenillé-Changé (2) et Champteussé-sur-Baconne (2)*],
- Erdre-en-Anjou : 7 délégués [*avec les communes déléguées de Vern-d'Anjou (3), Brain-sur-Longuenée (2) et Gené (2)*],
- Grez-Neuville : 3 délégués,
- La Jaille-Yvon : 2 délégués,
- Le Lion-d'Angers : 6 délégués [*pour les communes déléguées du Lion-d'Angers (4) et d'Andigné (2)*],
- Montreuil-sur-Maine : 2 délégués,
- Sceaux-d'Anjou : 2 délégués,
- Thorigné-d'Anjou : 2 délégués.

La composition du bureau est la suivante :

- 7 représentants de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- 5 représentants de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

Article 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le SISTO est doté d'un règlement intérieur.

Article 7 : BUDGET ET FINANCES DU SYNDICAT

Budget :

Le budget du SISTO pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son projet.

Il est présenté par le président, voté par le comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Les recettes et les dépenses du syndicat peuvent comprendre :

Recettes :

- a) le reversement des communautés de communes correspondant aux frais de la collecte et du traitement des déchets et aux frais de fonctionnement et investissements supportés par le SISTO ;
- b) les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département, des communes, des établissements publics et organismes divers applicables aux types de dépenses engagées par le syndicat ;
- c) le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- d) les sommes reçues d'un service rendu ;
- e) le produit des dons et legs ;
- f) le produit des emprunts ;
- g) les autres recettes éventuelles.

Dépenses :

- a) le remboursement des frais d'investissements réalisés par le syndicat ;
- b) les frais de secrétariat et, de façon générale, les frais de fonctionnement du syndicat y compris l'achat ou la location d'immeubles nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
- c) les frais et les travaux liés aux déchèteries ;
- d) les frais d'entretien, de gestion, fonctionnement des ouvrages communs ;
- e) d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 8 : ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE DU SISTO

Toute demande d'adhésion d'une autre collectivité est examinée par le comité syndical.

Le retrait éventuel d'un membre intervient en application des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical délibère dans ce cas sur les conditions financières du retrait. Cependant, tous les engagements, notamment financiers, pris antérieurement par ce membre au sein du syndicat restent dus, et font l'objet d'un protocole engageant à la fois le comité syndical et le membre concerné.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-03-003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

- Vu** la pétition en date du 10 mars 2018, par laquelle M. et M^{me} Jérémy Chouteau, demeurant 110 avenue du 14 juillet – 59139 Wattignies, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-05-03 du 15 mai 2017, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par le maintien d'une murette surmontée d'une grille, clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, côté val, au droit de sa propriété, au PK 8,700 de la RD 952 sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu** l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-05-03 du 15 mai 2017, venu à expiration le 31 décembre 2017,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 14 mars 2018,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. et M^{me} Jérémy Chouteau, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-05-03 du 15 mai 2017 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les pétitionnaires sont tenus, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une murette surmontée d'une grille, clôturant un talus de 44 m de long sur 4,10 m de largeur, soit une surface totale de 180,40 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Les bénéficiaires sont tenus de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages établis par les permissionnaires seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Ils s'engagent à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute

époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant aux pétitionnaires, ils ne pourront renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Ils seront d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Les bénéficiaires, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, les bénéficiaires devront remettre les lieux dans leur état initial. Ils seront tenus de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui sont accordées, faute de quoi, ils pourront être poursuivis de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à leurs frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour les pétitionnaires d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge des pétitionnaires qui, en outre, devront seuls supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et,

s'il y a lieu, feront la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage causé par leur fait ou celui des personnes dont ils répondent ou des choses qu'ils ont sous leur garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par les bénéficiaires, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **453 euros**. Elle court du 1er janvier au 31 décembre 2018 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 14 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon.

Pétition de : M et Mme Chouteau Jérémy et Virginie
 Date de naissance : 2 janvier 1978 et 12 janvier 1978
 En date du : 10 mars 2018
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Martin-de-la-Place
 N° de Dossier : GIDE 049-304-168610

Angers, le 12 mars 2018

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	180,4	S x prix/m ²	2,51 €	452,80 €	127,00 €

Total de la redevance = 452,80 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'Unité Loire et navigation,

Didier Huguené
 Didier Huguené

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *quatre-cent cinquante deux euros (452 €)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 14/03/2018
 P/o Le Directeur des finances publiques,

J.-M. HILAIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Rochefort-sur-Loire

Arrêté portant autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-03-004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** l'arrêté n° 2013357-0006 13/076 du 23 décembre 2013 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2017,

Vu la pétition en date du 28 février 2018, par laquelle M. Christophe Gaultier représentant l'Earl de Magdalen siégeant au 4 rue de la mairie – 49250 Fontaine-Guérin, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau dans le Louet pour les besoins d'une exploitation agricole sur la commune de Rochefort-sur-Loire,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 14 mars 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Christophe Gaultier représentant l'Earl de Magdalen, est autorisé à prélever de l'eau dans le Louet pour les besoins de son exploitation agricole au lieu-dit « L'Oirie », sur la commune de Rochefort-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES

Le prélèvement d'eau dans le Louet s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 60 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 450 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 27 000 m³ par 60 m³/h x 450 heures = 27 000 m³.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques (France domaine), en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 6 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité

protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 13 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **57 euros**. Elle commencera à courir à compter du **1^{er} janvier 2018** et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 15 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

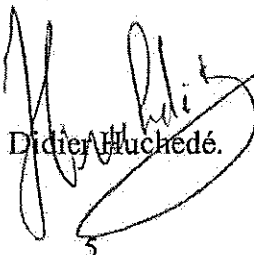
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Rochefort-sur-Loire

Fait à Angers, le 15 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Bluchedé.

Nom : Christophe Gauhier Earl de Magdalen
 SIRET : 749 962 866 00010
 en date du : 28 février 2018
 Rivière : La Loire
 Commune : Rochefort-sur-Loire
 N° de dossier : ancien GIDE 049-259-167725

Angers, le 7 mars 2018

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE 2018

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour

Nombre de jours/an

Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

<input type="checkbox"/> Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel			Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	=	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel			Montant
<input type="checkbox"/> Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h	=	<input type="text" value="0,00"/>
<input type="checkbox"/> Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h	=	<input type="text" value="0,00"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit		
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="450"/>	X <input type="text" value="60"/>	m³/h =	<input type="text" value="56,70"/>
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="60"/>	m³/h =	<input type="text" value="0,00"/>
Au delà de 3000 heures	0,00090	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="60"/>	m³/h =	<input type="text" value="0,00"/>
TOTAL						<input type="text" value="56,70"/>

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Didier HUCHEDE
 Didier HUCHEDE

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à *cinquante sept euros (57€)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49047 Angers cedex 01

Direction Départementale
 DES FINANCES PUBLIQUES
 FRANCE DOMAINE
 49041 ANGERS
 04112
 P/ le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 49041 ANGERS
 Fait à Angers, le 14/03/2018



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Communes de Saint-Jean-de-la-Croix et Denée

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-03-005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

- Vu** la pétition en date du 20 février 2018 par laquelle par le Gaec Bertrand représenté par M. Bertrand demeurant au lieu-dit « La Génauderie » – 49190 Denée, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour les besoins de son exploitation agricole, au lieu-dit « Île aux Dames », PK 559,000, rive gauche de la Loire sur la commune de Saint-Jean-de-la-Croix et dans le Louet au lieu-dit « Les Jubeaux », rive droite du Louet sur la commune de Denée,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015, venu à expiration le 31 décembre 2017,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 1^{er} mars 2018,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Gaec Bertrand représenté par M. Bertrand est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour les besoins de son exploitation agricole, au lieu-dit « Île aux Dames », PK 559,000, rive gauche de la Loire sur la commune de Saint-Jean-de-la-Croix et au lieu-dit « Les Jubeaux », rive droite du Louet sur la commune de Denée, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-

Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire et dans le Louet s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 45 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 533 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 45 m³ par heure x 533 heures = 24 000 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande

voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 13 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 50 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

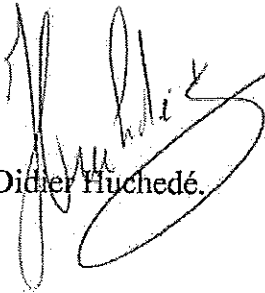
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. les maires de Saint-Jean-de-la-Croix et Denée,

Fait à Angers, le 15 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Nom : Gaec Bertrand
 En date du : 20/02/18
 SIRET : 493 840 979 00014
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Jean-de-la-Croix et Denée
 N° de dossier : GIDE 049-288-178808

Angers, le 28 février 2018

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE 2018

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

<input type="checkbox"/> Distribution publique	Prix du m³	Volume annuel		Montant
	0,00017	X <input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
<input type="checkbox"/> Eau restituée à la rivière	Prix du m³	Volume annuel		Montant
<input type="checkbox"/> Voie navigable	0,00035	X <input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
<input type="checkbox"/> Voie non navigable	0,00017	X <input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
<input checked="" type="checkbox"/> Eau non restituée à la rivière	Prix du m³	Nb d'heures	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X <input type="text" value="533"/>	X <input type="text" value="45"/> m3/h	= <input type="text" value="50,40"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X <input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="45"/> m3/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00080	X <input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text" value="0,00"/> €
			TOTAL	<input type="text" value="80,40"/> €

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à *cinquante euros (50€)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018.
 Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49047 Angers codex 01

Fait à Angers, le *10/02/2018*,
 P/o le Directeur départemental des Finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP d'Angers-Est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GIRARD Geneviève, Inspectrice Divisionnaire de classe normale, Mmes DURANDIERE Sylvie et LE GENTILHOMME Hélène Inspectrices des finances publiques adjointes au responsable du SIP d'Angers-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) l'ensemble des actes relatifs à la remise gracieuse des majorations de recouvrement et des frais de poursuite dans la limite de 15 000 €,

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUFFANDEAU Marie-Astrid	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
BURBAN Marie-Andrée	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CORNILLEAU Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
DURIX Françoise	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
GAUCHER Anthony	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
HUET François	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
LEROUX Marie-Hélène	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
L'HERMITTE Isabelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
MAILLOT Marie-Odile	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
SZYMANEK Maryline	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
TROFFIGUER Véronique	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
VERGNE Lydia	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
ANDRE Véronique	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
BELEC Alain	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	/
BOUFFANDEAU Myriam	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
CHARRON Anne	Agente administrative des finances publiques	2 000 €	/
DAVEU Joël	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	/
DELHUMEAU Jocelyne	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
FERY Fanny	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
FONTENAIS Françoise	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
HIROUX Cyrille	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	/
HUAULME Isabelle	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
JAROUSSEAU Clément	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	/
JOBARD Laurence	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LEGUEULT Marie France	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
LELOUP Marie Christine	Agente administrative des finances publiques	2 000 €	/
LEGUEULT Marie-France	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
LE SEIGNEUR Catherine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
MACQUIGNON Nathalie	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
MOINARD Nicole	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
PERISSUTTI Carlo	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	/
REICH Florence	Agente administrative des finances publiques	2 000 €	/
ROUX Mireille	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
VENNEVIER Emeline	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
VA Catherine	Agente administrative des finances publiques	2 000 €	/
WIART Romuald	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

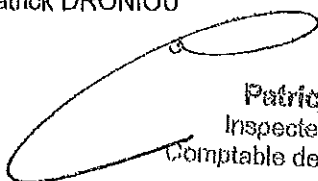
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUSSEPIED JérémY	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
DURIX Françoise	Contrôleur des finances	1 000 €	12 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	publiques			
GAUMER Michel	Contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
HUGUET Pascal	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
LUCAS Chrystel	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
PEHU Charles	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
SEBILE Christlan	Contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
SZYMANEK Maryline	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
TROFFIGUER Véronique	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
FERRAND Thierry	Agent administratif principal des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
GINCHELEAU Isabelle	Agente administrative principale des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
LÉPICIER Joël	Agent administratif principal des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
MPIA KWESIO Brigitte	Agente administrative principale des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 14 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

A Angers, le 14 mars 2018
Le comptable, responsable du SIP d'Angers-EST,
Patrick DRONIOU


Patrick DRONIOU
Inspecteur Divisionnaire
Comptable des finances publiques

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/102

modifiant l'adresse des agréments des entreprises
de transports sanitaires « AMBULANCE RAINE SARL »

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-2017 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-96 en date du 17 décembre 1985 portant la constitution d'une « SARL AMBULANCES RAINE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-85 du 7 décembre 2015 créant la commune nouvelle de Loire-Authion au 1^{er} janvier 2016 constituée des communes membres, à savoir : Andard, Bauné, La Bohalle, Brain-sur-l'Authion, Corné, La Daguenière et Saint-Mathurin sur Loire ;

VU le courrier reçu de Monsieur Dominique RAINE 10 octobre 2017 demandant le rattachement des deux implantations des entreprises de transports sanitaires situées à Brain-sur-l'Authion et Saint-Mathurin sur Loire à la commune nouvelle de Loire-Authion ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-31 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES RAINE est constituée des deux implantations suivantes :

- SARL AMBULANCES RAINE
8 Bis Grande Rue
Saint-Mathurin sur Loire
49250 LOIRE AUTHION
agrée sous le numéro 49P-00011-01

- SARL AMBULANCES RAINE ZA La Perrière
Rue Lavoisier
Brain-sur-l'Authion
49250 LOIRE AUTHION
agrée sous le numéro 49P-00012-02

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

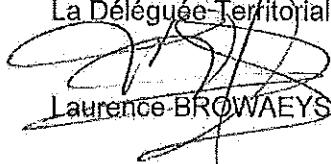
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et la Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 novembre 2017

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire,



Laurence BROWAEYS

II - AUTRES



DECISION

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur, du Centre hospitalier de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la santé publique et l'article L 315-17 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune prenant effet au 1^{er} janvier 2017, conclue entre les Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juillet 2016, nommant M. Jean-Paul QUILLET en qualité de Directeur des Centres hospitaliers de Saumur, de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 28 janvier 2010, nommant Mme Caroline DERRIEN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Saumur et la note de service du 10 mars 2016 lui confiant les fonctions de Directrice des affaires générales, des coopérations et de la clientèle,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 12 novembre 2012, nommant Mme Marie CARON en qualité de Directrice adjointe aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 27 janvier 2016, nommant M. Louis COURCOL en qualité de Directeur adjoint aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, chargé des ressources humaines et de la politique des soins,

Vu la note de service n° 2018/07 nommant M. Louis COURCOL Directeur des affaires médicales du Centre hospitalier de Saumur et de Longué-Jumelles

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 février 2016, nommant Mme Jill Melissa LE PICHON en qualité de Directrice adjointe aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, déléguée sur le Centre hospitalier de Longué-Jumelles et Directrice référente du pôle de gériatrie du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision du CHU d'Angers en date du 11 juillet 2017, acceptant la mutation de Mme Christine CHAMPION née FAVRUZZO, Directeur des soins, au CH de Saumur à compter du 25 septembre 2017,

Vu la décision en date du 11 mai 2010 nommant Mme Sylvie CHEVET-DOUCET en qualité de Cadre supérieur de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu les arrêtés de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 20 décembre 2017, agréant Mme Sylvie CHEVET-DOUCET en qualité de Directrice de l'IFSI et de l'IFAS du Centre hospitalier de Saumur, à compter du 18 septembre 2017,

Vu la décision en date du 27 août 2015 nommant Mme Martine COTEREAU en qualité de Cadre supérieur de santé paramédical au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 10 novembre 2009 nommant Mme Christel MOULY en qualité d'Infirmière cadre de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 9 juin 2008 nommant M. Laurent FAUQUE en qualité d'Infirmier Cadre supérieur de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 6 janvier 2012 nommant Mme Marie-José AMBLARD en qualité d'Infirmière Cadre supérieur de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 27 février 2015 nommant M. Philippe FRANÇOIS en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 3 juin 2013, nommant M. François LHOTE en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 3 juin 2013, nommant Mme Hélène LHOTE en qualité d'Attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Saumur et la décision en date du 5 août 2014 mettant Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière, à disposition de l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 25 juillet 2012, nommant Mme Yolande VIGNAL en qualité d'Attachée d'administration hospitalière principale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 2 juillet 2013, nommant Mme Laurence AUVINET en qualité d'Attachée d'administration hospitalière principale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 8 juin 2012, nommant M. Axel ROUHIER en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 19 février 2015 nommant Mme Sandrine DESMARRES en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 26 janvier 2018 nommant Mme Karine MÉZERETTE en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 20 juin 2013 nommant Mme Aude DOGUEREAU en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 26 novembre 2012 nommant M. Lucien VION en qualité de Technicien supérieur hospitalier à la cuisine du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 31 mars 2014 nommant M. Yannick BOISNIER en qualité de Technicien supérieur hospitalier à la cuisine du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 29 septembre 2011 nommant M. Christian BLUIN en qualité de Technicien hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 31 mars 2014 nommant M. Didier MASSON en qualité de Technicien hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la convention en date du 28 mars 2017 conclue entre le CHU d'Angers et le CH de Saumur pour mise à disposition au Centre hospitalier de Saumur, de M. Eric VALLÉE, Ingénieur informatique,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} janvier 2010, nommant Mme Julie TEIL en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur et la décision en date du 21 décembre 2011 nommant Mme TEIL responsable de la pharmacie à usager intérieur à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu le contrat en date du 1^{er} avril 2013, nommant Mme Evelyne LE MASNE DE CHERMONT en qualité de Praticien attaché au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} décembre 2013, nommant M. Sébastien MAGNE en qualité de Pharmacien des hôpitaux au Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} janvier 2013 nommant Mme Agnès BABINET en qualité de Pharmacien des hôpitaux au Centre hospitalier de Saumur, responsable de la stérilisation,

Vu le contrat en date du 20 juin 2016 nommant Mme Amal LISFI en qualité de praticien attaché au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 1988, nommant M. le Dr Edouard BICHIER en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2006, nommant Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1989, nommant Mme le Dr Florence BABIN en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 15 avril 2014 nommant Mme le Dr Pauline MORVAN en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu le contrat en date du 26 novembre 2013 nommant M. le Dr Chadi HOMEDAN en qualité de Praticien attaché au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 3 juillet 2013 nommant Mme Béatrice JEANNE en qualité de Cadre de santé paramédical au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Patricia JAN en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Isabelle GIRARD en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 31 mars 2014 nommant Mme Catherine BESLOT en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 29 septembre 2011 nommant Mme Malika REHEL en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 1^{er} août 2014 nommant Mme Danièle GOUIN en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Valérie MAUDET en qualité de Technicienne de laboratoire,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Virginie LESCOUEZEC en qualité de Technicienne de laboratoire,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Angélique CHALUMEAU en qualité de Technicienne de laboratoire,

Vu la décision en date du 3 mars 2015 nommant M. Marc POIRIER en qualité d'Ouvrier professionnel qualifié affecté à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 25 novembre 2015 nommant Mme Delphine BEAUCHENE en qualité d'Aide-soignante de classe supérieure affectée à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 5 juin 2015 nommant Mme Emilie HUET en qualité d'Agent d'entretien qualifié affecté à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la convention en date du 21 août 2014 conclue entre le CH de Saumur et le CH de Longué-Jumelles pour mise à disposition au Centre hospitalier de Longué-Jumelles de Mme Sylvie PRISSET, Cadre supérieur de santé,

Vu la décision en date du 28 avril 2016 nommant M. Sylvain GENDRE en qualité de Technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe, au Centre hospitalier de Longué-Jumelles,

Vu la décision de mutation en date du 1^{er} septembre 2016 affectant Mme Dominique MOINET, Cadre de santé, au Centre hospitalier de Longué-Jumelles,

Vu la décision de mutation en date du 1^{er} septembre 2016 affectant Mme Stéphanie MEROUR, Cadre de santé, au Centre hospitalier de Longué-Jumelles,

Vu la décision en date du 23 mars 2017 nommant Mme Sylvie LABROUSSE en qualité d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 23 mars 2017 nommant Mme Stéphanie MAROLLEAU en qualité d'adjoint administratif à l'EHPAD de Montreuil-Bellay

Vu la décision en date du 9 juillet 2012 mettant Mme Béatrice GIRARDEAU à disposition de l'EHPAD de Montreuil-Bellay en qualité de Cadre de santé,

Vu la décision en date du 23 mars 2017 nommant M. Luc CHESSERON en qualité d'Ouvrier principal 2^{ème} classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 23 mars 2017 nommant M. Didier CORVAZIER en qualité d'Ouvrier principal 2^{ème} classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 23 mars 2017 nommant M. Nicolas GUERIN en qualité d'Ouvrier principal 2^{ème} classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

DECIDE

Article 1^{er} : délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie CARON, Directrice adjointe, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et de Mme Marie CARON, Directrice adjointe, délégation générale de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, de Mme Marie CARON, Directrice adjointe, de M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, délégation générale de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe.

Article 2 : délégation particulière à la Direction des affaires médicales et des ressources humaines et à la Direction des soins

Article 2.1 : délégation particulière à la Direction des affaires médicales

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Karine MÉZERETTE, Adjoint des cadres hospitaliers, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- ⇒ Les mesures d'ordre interne.
- ⇒ Les actes administratifs simples,
- ⇒ Les contrats des remplaçants,
- ⇒ Les correspondances avec les agences d'intérim.

Article 2.2 : Délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Ressources Humaines, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- ⇒ Les mesures d'ordre interne.

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Martine COTEREAU, Cadre supérieur de santé responsable de la formation, à l'effet de signer au nom de M. Jean-Paul QUILLET, chef d'établissement, les pièces énumérées ci-après :

- ⇒ Les correspondances avec les organismes de formation,
- ⇒ La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- ⇒ Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- ⇒ Les ordres de mission pour formation des agents,
- ⇒ Les convocations aux réunions du comité local de formation,
- ⇒ Les convocations aux réunions des correspondants de formation,
- ⇒ les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- ⇒ Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH.

Article 2.3 : délégation particulière à la Direction des soins

Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage des personnels placés sous la responsabilité de la Direction des soins ainsi que les comptes-rendus de CSIRMT, les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (CLIN).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie CHEVET DOUCET, Cadre supérieur de santé.

Article 3 : délégation particulière à la gestion du système d'information

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Eric VALLÉE, Responsable du système d'information, à l'effet de signer les PV de réception : vérification d'aptitude (VA) et vérification de service régulier (VSR).

Article 4 : délégation particulière à la Direction économique et financière

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie CARON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CARON, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Yolande VIGNAL, Attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie CARON, Directrice adjointe et de Mme VIGNAL, Attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à M. Axel ROUHIER, Adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur et à signer les seuls documents se rapportant aux contrats d'emprunt, à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats.

Article 4.1 : délégation particulière à la gestion des admissions/sorties/soins externes

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie CARON, Directrice adjointe et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Mme Aude DOGUEREAU, Adjoint des cadres à effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à la gestion des admissions/sorties/soins externes et notamment :

- ⇒ les décisions liées à la situation des patients faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement, les courriers de saisine du juge des libertés et de la détention, et tous les autres courriers et documents en rapport avec la loi du 5 juillet 2011,
- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les courriers concernant les usagers, hormis les réponses aux personnes ayant émis une réclamation (sauf celles en rapport avec la facturation des frais de soins et d'hospitalisation), et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital,
- ⇒ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés ou externes, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires,
- ⇒ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,
- ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- ⇒ les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ les registres de naissance ou de décès et le registre de suivi des corps,
- ⇒ les documents autorisant l'admission des patients hospitalisés sous contrainte, ainsi que tout courrier en rapport avec la gestion des hospitalisations sous contrainte,
- ⇒ tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial et thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- ⇒ les permissions de sortie et les autorisations de transport de corps.

Concernant ce dernier point, délégation de signature est également donnée :

- aux Cadres de santé de garde.

Concernant les autorisations de transport de corps, délégation de signature est également donnée aux agents de la chambre mortuaire : Mme Delphine BEAUCHENE, Mme Emilie HUET et M. Marc POIRIER.

Article 4.2 : délégation particulière à la gestion des achats, du patrimoine, des équipements et de la logistique

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie CARON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, et notamment :

Article 4.2.1

- ⇒ les bons de commande, passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- ⇒ les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics, et les avenants aux marchés publics de travaux notifiés avant le 31/12/2017
- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques,
- ⇒ les pièces constitutives des contrats de fournitures et services hors conventions de coopération entre établissements de santé, contrats relatifs à la formation, contrats d'emprunts,

- ⇒ les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- ⇒ les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CARON, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à M. François LHOTE, Attaché d'administration hospitalière.

Article 4.2.2

Une délégation permanente de signature est donnée à M. François LHOTE, Attaché d'administration hospitalière et à Mme Sandrine DESMARRES, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de Mme Marie CARON, Directrice adjointe :

- ⇒ les correspondances des Services économiques et techniques,
- ⇒ les bons de commandes de consommables et fournitures courants d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre
- ⇒ les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- ⇒ la décision d'attribution dans le cadre des marchés.

Article 4.2.3

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe FRANCOIS, Ingénieur hospitalier principal, à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de Mme Marie CARON, Directrice adjointe :

- ⇒ les bons de commandes sur marché de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation, d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €, passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés,
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,
- ⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie CARON, Directrice adjointe et de M. Philippe FRANCOIS, Ingénieur hospitalier principal, délégation de signature est donnée à M. Christian BLUIN, Technicien hospitalier et à M. Didier MASSON, Technicien hospitalier, pour les commandes citées ci-dessus.

Article 4.2.4

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Lucien VION, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de Mme Marie CARON, Directrice adjointe, les commandes et factures des denrées alimentaires d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €, passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés
En cas d'empêchement ou d'absence, délégation de signature est donnée à M. Yannick BOISNIER, Technicien supérieur hospitalier.

Article 5 : délégation particulière à la Direction de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants

Mme Sylvie CHEVET DOUCET, Directrice de l'IFSI/IFAS reçoit délégation de signature pour les questions relatives :

- ⇒ aux concours d'entrée,
- ⇒ aux conseils techniques,

- ⇒ aux conseils de discipline,
- ⇒ au suivi budgétaire des instituts,
- ⇒ aux courriers adressés aux autorités de tutelle,
- ⇒ aux épreuves des diplômés.

ainsi que pour les conventions des stages réalisés en dehors du Centre hospitalier de Saumur, les conventions et contrats de formation des étudiants et les attestations de formation aux premiers secours, les ordres de mission des personnels des instituts et autorisations d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie CHEVET DOUCET, Directrice de l'IFSI/IFAS, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Christine CHAMPION, Directrice des soins.

Article 6 : délégation particulière à la Direction des affaires générales et des coopérations

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous les actes et correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction.

Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, assure la gestion des affaires générales et des coopérations. A ce titre, elle gère notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires du centre hospitalier, le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipement et les enquêtes ne relevant pas directement des directions fonctionnelles.

En lien avec le directeur, le président de la CME et les autres directions fonctionnelles, Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, élabore la synthèse et la finalisation du projet d'établissement dont elle assure le suivi et l'évaluation annuelle.

Article 7 : délégation particulière à la Direction de l'EHPAD

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe référente du pôle de gériatrie du Centre hospitalier de Saumur, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous les actes et correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction et notamment :

- ⇒ la coordination et le suivi des conventions tripartites,
- ⇒ la coordination et le suivi du parcours de soins des personnes âgées,
- ⇒ l'animation du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD.

en lien avec les autres directions fonctionnelles.

Article 8 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition de la Directrice adjointe en charge de la direction économique et financière, une délégation de signature est donnée à Mme Julie TEIL, Praticien hospitalier et responsable de la pharmacie à usage intérieur, à Mme Evelyne LE MASNE DE CHERMONT, Praticien attaché à la pharmacie, à Mme Amal LISFI, Praticien attaché à la pharmacie, à M. Sébastien MAGNE, pharmacien des hôpitaux, à Mme Agnès BABINET, pharmacien des hôpitaux et responsable de la stérilisation, à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales, passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics.

Article 9 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande des fournitures de laboratoire, produits sanguins labiles et examens réalisés par un laboratoire extérieur

***Article 9.1* – délégation relative à la gestion et à la commande des fournitures passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics**

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier responsable du laboratoire, M. le Dr Edouard BICHIER, Praticien hospitalier, Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang, Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier, Mme Béatrice JEANNE, Cadre de santé paramédical et aux Techniciens de laboratoire : Mme Catherine BESLOT, Mme Angélique CHALUMEAU, Mme Isabelle GIRARD, Mme Danièle GOUIN, Mme Patricia JAN, Mme Virginie LESCOUEZEC et Mme Valérie MAUDET.

***Article 9.2* – délégation relative aux bons de commande des produits sanguins labiles passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics**

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier responsable du laboratoire, M. le Dr Edouard BICHIER, Praticien hospitalier, Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang, Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier, M. le Dr Chadi HOMEDAN, Praticien attaché et Mme Malika REHEL, Technicienne de laboratoire au dépôt de sang et l'ensemble des Techniciens durant la période de permanence des soins.

***Article 9.3* – délégation relative aux commandes des examens réalisés à l'extérieur passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics**

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier responsable du laboratoire, M. le Dr Edouard BICHIER, Praticien hospitalier, Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang et Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier.

2ème partie relative au Centre hospitalier de Longué-Jumelles

Article 10 : délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et de Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, délégation générale de signature est donnée à Mme Marie CARON, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, de Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, et de Mme Marie CARON, Directrice adjointe, délégation générale de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint.

Article 11 : délégation particulière à la Direction des affaires générales, des coopérations et de la clientèle

Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, assure la gestion des dossiers à portée générale et notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires, le régime des autorisations d'activité, la gestion et le suivi du projet d'établissement, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, de la convention tripartite, du projet de vie, ainsi que des enquêtes.

Article 11.1

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, et sous son contrôle, les réponses aux personnes ayant émis une réclamation et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital.

Article 12 : délégation particulière à la qualité et gestion des risques

Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, est chargée de la qualité et gestion des risques. A ce titre, elle a en charge l'animation et le suivi de la démarche qualité et de certification. Elle en définit les axes et dimensions stratégiques avec le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à l'activité liée à la qualité et gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et de Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, délégation de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe.

Article 13 : délégation particulière à la gestion des ressources humaines

En lien avec le directeur, cette gestion est placée sous la conduite de M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, et en son absence ou en cas d'empêchement, de Mme Laurence AUVINET, Attachée

d'administration hospitalière. Il assure la gestion de la carrière de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux titulaires, stagiaires et contractuels, met en place les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service en coordination avec l'encadrement des services et la Direction des soins du Centre hospitalier de Saumur.

En lien avec le directeur et afin de permettre une gestion locale fluide des ressources humaines, Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, reçoit délégation de signature permanente pour intervenir de la manière suivante dans la gestion des ressources humaines du Centre hospitalier de Longué-Jumelles :

- ⇒ La signature des contrats de travail des personnels de remplacement,
- ⇒ Les fiches d'affectation des personnels de remplacement
- ⇒ Tout document se rapportant à la formation des personnels.

En lien avec le directeur, Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, élabore une gestion prévisionnelle des métiers et des compétences et met en œuvre le projet social.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, M. Louis COURCOL, Directeur des ressources humaines et Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, reçoivent une délégation de signature identique.

En lien avec Mme Jill Mélissa LE PICHON, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Martine COTEREAU, Cadre supérieur de santé responsable de la formation, à l'effet de signer au nom de M. QUILLET, chef d'établissement, les pièces énumérées ci-après :

- ⇒ correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ⇒ ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ convocations aux réunions du comité local de formation
- ⇒ convocations aux réunions des correspondants de formation
- ⇒ conventions avec les organismes de formation
- ⇒ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Article 14 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers

Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie CHEVET-DOUCET, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins.

En tant que représentante de la direction des soins chargée du Centre hospitalier de Longué-Jumelles, Mme Sylvie PRISSET reçoit délégation de signature permanente pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage des personnels placés sous la responsabilité de la Direction des soins ainsi que les comptes-rendus de CSIRMT, les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (CLIN).

Article 15 : délégation particulière à la gestion des services économiques, techniques, financiers et de la pharmacie

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics, les pièces constitutives des contrats situés en dehors du périmètre des marchés publics, ainsi que les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, une délégation identique de signature est donnée à Mme Marie CARON.

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Sylvain GENDRE, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de Mme Jill Melissa LE PICHON Directrice adjointe :

- ⇒ les bons de commandes sur marché de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation, d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €, passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics.

3ème partie relative à l'EHPAD de Montreuil-Bellay

Article 16 : délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur et en cas de situation exceptionnelle nécessitant l'intervention d'un membre du corps de direction, délégation générale de signature est donnée à Mme Marie CARON, Directrice adjointe, M. Louis COURCOL, Directeur adjoint et Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe.

Article 17 : délégation particulière à la gestion des ressources humaines et des affaires budgétaires

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière chargée du budget et de la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à cette activité, et notamment :

- ⇒ les recrutements et courriers de suite de recrutement,
- ⇒ les décisions,
- ⇒ les contrats de travail,
- ⇒ les affectations,
- ⇒ les notations,
- ⇒ les notes de service relatives aux affectations ou à l'organisation du travail,
- ⇒ les courriers internes relatifs à la gestion des personnels,
- ⇒ tout document se rapportant à la formation des personnels,
- ⇒ les documents financiers de paie (bordereaux de mandats, cotisations, taxes sur salaires, états et prises en charges diverses),
- ⇒ les mesures d'ordre interne (notes d'information, autorisations diverses, certificats administratifs..),
- ⇒ les bordereaux de mandats et de titres,
- ⇒ les bons de commande dans la limite de 1 000 €.

Article 18 : délégation particulière à la gestion des admissions / sorties, affaires générales et économiques

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à cette activité.

Une délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie LABROUSSE, Adjoint administratif principal et Mme Stéphanie MAROLLEAU, Adjoint administratif, à effet de signer au nom du directeur et sous son contrôle ainsi que celui de Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière, tous actes et correspondances suivants :

- ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- ⇒ les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ les factures d'hébergement et les titres correspondants,

- ⇒ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie,
- ⇒ les récépissés des courriers en recommandé,
- ⇒ les courriers standardisés aux familles et organismes de retraite.
- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la gestion économique et technique,
- ⇒ les demandes de devis,
- ⇒ les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de petits matériels, de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau, dans la limite de 150 €.

Article 18.1

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Luc CHESSERON, Ouvrier principal, à l'effet à l'effet de signer les commandes et de viser les factures des denrées alimentaires au nom de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et sous son contrôle, ainsi que celui de Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière.

Article 18.2

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Didier CORVAZIER, Ouvrier-principal, à l'effet à l'effet de signer les récépissés des courriers en recommandé au nom de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et sous son contrôle, ainsi que celui de Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière.

Article 18.3

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas GUERIN, Ouvrier principal, à l'effet à l'effet de signer les bons de commande de petits matériels et de petites fournitures, d'un montant inférieur ou égal à 200 € au nom de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur et sous son contrôle, ainsi que celui de Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière.

Article 19 : délégation particulière à la gestion des soins infirmiers

Mme Béatrice GIRARDEAU, Cadre de santé, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement :

- ⇒ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocations à une réunion,
- ⇒ conventions de stage pour les stagiaires extérieurs,
- ⇒ convocations et suites d'entretien,
- ⇒ demandes de formation,
- ⇒ notes d'information concernant les organisations de travail soignant,
- ⇒ plannings de travail,
- ⇒ ordres de mission,
- ⇒ réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité,
- ⇒ protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la responsable du réseau hygiène auquel adhère l'EHPAD de Montreuil-Bellay,
- ⇒ admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ autorisations de transport de corps.

4ème partie relative à l'astreinte administrative mutualisée

La garde administrative est mutualisée entre le CH de Saumur, le CH de Longué-Jumelles et l'EHPAD de Montreuil-Bellay. Elle est assurée par

- Mme Marie-José AMBLARD
- Mme Laurence AUVINET
- Mme Marie CARON
- Mme Christine CHAMPION
- Mme Sylvie CHEVET-DOUCET
- M. Louis COURCOL
- Mme Caroline DERRIEN
- M. Laurent FAUQUE
- M. Philippe FRANCOIS
- Mme Jill Melissa LE PICHON
- M. François LHOTE
- Mme Hélène LHOTE
- Mme Christel MOULY
- Mme Sylvie PRISSET

Chacun dispose d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte administrative.

5ème partie relative aux dispositions générales

Article 20 : Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 21 : La présente décision sera portée à la connaissance des Receveurs des trois établissements et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision du 17 janvier 2018.

Saumur, le 6 février 2018

Le Directeur
du Centre hospitalier de Saumur,
du Centre hospitalier de Longué-Jumelles
et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay



Jean-Paul QUILLET